

CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU DE SEANCE

Séance du 10 juillet à 20 heures 30 minutes
à la Salle des fêtes

Présents : M. ADHUMEAU Alain, M. BARON Grégory, M. COLAS Daniel, M. HOREL Ludovic, Mme PETIT Stéphanie, M. RETAILLEAU Laurent, Mme SAMSON Frédérique, M. TASCHEM Frédéric, M. TASCHEM Joël, Mme VERSARI Evelyne.

Excusés :

M. GRATTEAU Benoit pouvoir donné à M. TASCHEM Joël
M. LECHEVALIER Patrick pouvoir donné à M. ADHUMEAU Alain
Mme YVON Delphine pouvoir donné à M. COLAS Daniel

Absentes :

Mme BROTTIER Catherine
Mme PREUD'HOMME Marina

Monsieur COLAS Daniel est nommé secrétaire de séance.

Président de séance : M. ADHUMEAU Alain

1 – 2020/38-Proposition de réunion et de votes à huis clos

Vu l'article 10 de l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020.

Vu l'article L. 2121-18 du CGCT, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Vu la crise sanitaire actuelle liée au COVID 19 et afin de respecter les gestes barrières et les distances minimales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

-Décide, à l'unanimité, de se réunir et de délibérer à huis clos sur l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente session.

2 -2020/29- Elections des délégués et des suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Vu la circulaire NOR/INTA2015957J du 30 Juin 2020 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leur suppléant et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

Vu le décret N°2020-812 du 30 Juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection de deux sénateurs dans le département de la Vienne

Vu l'arrêté N°2020-DCL/BER-371 en date du 30 Juin 2020 fixant les modalités de scrutin ainsi que le nombre de délégués titulaires et suppléants à désigner ou à élire pour l'élection des sénateurs de la Vienne le dimanche 27 Septembre 2020

Mise en place du bureau électoral

M. ADHUMEAU Alain a ouvert la séance.

Monsieur COLAS Daniel a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

M. ADHUMEAU a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 13 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 Mars 2020 modifiée était remplie.

M.ADHUMEAU a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M.COLAS Daniel, M.ADHUMEAU Alain, M. BARON Grégory, Mme SAMSON Frédérique.

Mode de scrutin

M. ADHUMEAU Alain, le maire, a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours.**

S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans l'un et l'autre cas, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 3 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

Election des délégués : Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 13

Nombre de bulletins déclarés nuls : 0

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

Ont obtenus :

-ADHUMEAU Alain : 13 voix

-PETIT Stéphanie : 13 voix

-VERSARI Evelyne : 13 voix

Sont proclamés élus délégués au premier tour de scrutin :

-ADHUMEAU Alain : 13 voix

-PETIT Stéphanie : 13 voix

-VERSARI Evelyne : 13 voix

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

Election des suppléants : Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 13

Nombre de bulletins déclarés nuls : 0

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

Ont obtenus :

-BROTTIER Catherine : 13 voix

-BARON Grégory : 13 voix

-COLAS Daniel : 13 voix

Sont proclamés élus suppléants au premier tour de scrutin :

-BROTTIER Catherine

-BARON Grégory

-COLAS Daniel

La séance est levée à 21h10

Fait à MOUTERRE-SILLY
Le Maire,
Alain ADHUMEAU